

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-027

Restriction de circulation et interdiction de stationner durant les travaux

Rue Hector Berlioz

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de terrassement pour pose de fourreaux et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 4 MARS 2024 AU VENDREDI 5 AVRIL 2024

↳ RUE HECTOR BERLIOZ

**Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE :**

↳ Selon l'endroit des travaux

↳ Empiètement sur la chaussée

↳ La circulation des véhicules se fera de façon alternée sur demi-chaussée

**Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT**

↳ Selon l'endroit des travaux

**Article 3 :** C'est la société SED Travaux Publics, 2 rue Roland Sergeant, 62880 PONT A VENDIN qui est chargée des travaux et qui assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront cette restriction portée à la connaissance du public.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :**

- La société SED Travaux Publics, 2 rue Roland Sergeant, 62880 PONT A VENDIN,

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 28 FÉVRIER 2024

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.